

“ dantes, qui devaient être réglées entre le Gouvernement
“ des Philippines et l'Eglise, persuadèrent au Président et
“ au Secrétaire de la Guerre de m'envoyer à Rome pour
“ avoir une conférence avec le Pape et nous mettre d'ac-
“ cord sur les bases d'un arrangement qui pût en faciliter
“ la solution. Les questions à résoudre avaient été fixées
“ dans des Instructions que me remit le ministre de la
“ guerre. Après que j'eus obtenu une audience du Pape,
“ ces Instructions du Ministre de la guerre furent soumis-
“ ses à un Comité de Cardinaux. On me donna peu après
“ une réponse, où l'on acceptait en principe les proposi-
“ tions contenues dans les Instructions du Ministère de la
“ guerre. Entre autres choses, on admettait l'achat des
“ *haciendas* des *Fraites* par le Gouvernement. Dans cet-
“ te réponse du Comité des Cardinaux, on me proposa de
“ continuer à Manille, avec un Délégué Apostolique, les
“ négociations pendantes. Désireux de ne pas augmen-
“ ter le poids des affaires, dont je suis ici surchargé, je
“ proposai au Pape, avec l'assentiment du Ministre de la
“ guerre, un projet de traité, qui devait être signé à Ro-
“ me. On décidait dans ce traité que les questions pen-
“ dantes seraient soumise à un tribunal de cinq arbitres,
“ dont deux nommés par le Pape et deux nommés par le
“ Gouvernement des Etats-Unis, et le cinquième par le
“ Vice-roi des Indes. On devait soumettre à ce tribunal:
“ 1. le prix d'achat des propriétés des *Frailes* ; 2. le chif-
“ fre des indemnités à payer pour l'occupation des édifi-
“ ces ecclésiastiques par les troupes américaines ; 3. l'at-
“ tribution définitive de la propriété des établissements
“ d'instruction et de bienfaisance, y compris le collège
“ Saint-Joseph. Ce contrat portait la condition que les
“ membres des quatre grands Ordres religieux, d'origine
“ espagnole, abandonneraient les îles dans l'espace de
“ deux ans, à partir du premier paiement effectué pour la
“ solde des *haciendas*. On stipulait que les prêtres du
“ clergé séculier ou les membres des Ordres religieux,
“ n'étant pas d'origine espagnole, seraient seuls désor-
“ mais admis à administrer les paroisses comme curés.

“ Le Vatican consentait à signer cet arrangement à
“ l'exception toutefois de cette dernière clause, qu'il se re-
“ fusait à accepter. Il donnait pour motif de son refus :
“ 1. que, comme il s'agissait d'intérêts de l'ordre spiri-